



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
A L'ECONOMIE ET DU RESEAU**

DIRECTION DES SERVICES AUX PARTICULIERS

Service Gestionnaire des Fichiers d'Incidents de Paiement



FICHER CENTRAL DES CHEQUES

CAHIER DES CHARGES

DES CONSULTATIONS DU FCC PAR TELETRANSMISSION

Mars 2024

Table des matières

1. PREAMBULE	3
2. CONDITIONS DE CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION	3
2.1. CONDITIONS LÉGALES	3
2.2. MODALITÉS PRÉALABLES.....	4
3. ASPECTS TECHNIQUES	5
3.1. CONDITIONS DE DÉPÔTS	5
3.2. PROTOCOLE DE TRANSFERT.....	5
3.3. SÉCURISATION PAR OPENPGP.....	6
4. CARACTERISTIQUES DES FICHERS TELETRANSMIS	7
4.1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	7
4.2. RÈGLES DE CODAGE DES ZONES.....	7
5. STRUCTURE DES FICHERS DEMANDES ET CONTROLES EFFECTUES	8
5.1. STRUCTURE DES FICHERS	8
5.2. CONTRÔLES EFFECTUÉS	8
6. REGLES DE CONSTITUTION DES ENREGISTREMENTS DETAIL ET CONTROLES EFFECTUES	9
6.1. RÈGLES DE CONSTITUTION	9
6.1.1. Personnes physiques	9
6.1.2. Personnes morales	9
6.2. CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	10
7. CONTENU DU FICHER REPONSES.....	11
7.1. ENREGISTREMENT REPONSE.....	11
7.2. CAS PARTICULIERS DES USURPATIONS ET DES FALSIFICATIONS D'IDENTITÉ	11
7.2.1. Personnes dont l'identité a été usurpée	11
7.2.2. Personnes utilisant une identité falsifiée.....	12
8. ANNEXES	13
8.1. ANNEXE 1	13
8.1.1. DEMANDES DETAIL DES ENREGISTREMENTS DU FICHER	13
8.2. ANNEXE 2.....	16
8.2.1. DETAIL DES ENREGISTREMENTS DU FICHER REPONSES	16
8.3. ANNEXE 3.....	19
8.3.1. LIBELLES DES REJETS DE FICHER LOGIQUE	19
8.4. ANNEXE 4.....	20
8.4.1. LIBELLES DES REJETS D'ENREGISTREMENTS DETAIL.....	20

1. PREAMBULE

La présente version de mars 2024 remplace la version de mars 2017. Les modifications apportées concernent l'augmentation du nombre maximal de consultations du fichier physique qui passe de 50 000 à 99 500.

2. CONDITIONS DE CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION

2.1. Conditions légales

La consultation du FCC est réservée aux établissements et personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques, à savoir les établissements visés à l'article L.131-4 du code monétaire et financier, aux sociétés de financement, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ainsi qu'aux organismes mentionnés au 5 de l'article L.511-6 du code monétaire et financier. Les établissements intervenant en France en libre prestation de service peuvent bénéficier de l'accès au FCC dès lors qu'ils exercent, sur le territoire français, une activité d'octroi de crédit ou de délivrance de moyens de paiement.

L'article R.131-44 du même code fait obligation aux établissements habilités à être tirés de chèques d'interroger la Banque de France avant de procéder à la première délivrance de formules de chèques à un titulaire de compte. Les réponses doivent être conservées pendant deux ans.

De plus, l'article L.131-85 alinéa 6 du code monétaire et financier précise que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les organismes mentionnés au 5 de l'article L.511-6 de ce code, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement peuvent utiliser les informations du FCC comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement, une ouverture de crédit ou de délivrer un moyen de paiement.

En outre, l'article R.312-4-3 du code monétaire et financier prévoit, notamment, que sont considérés en situation de fragilité financière, pour l'application du II de l'article L.312-1 et de l'article L.312-1-3 du même code, « *1° Les personnes au nom desquelles un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques* ».

Enfin, la convention sur le principe et les modalités de gestion du Fichier Central des retraits de cartes bancaires « CB » du 1^{er} avril 2010 précise que la centralisation de l'information a pour principale finalité d'éviter qu'un Membre ou affilié « CB » ne prenne la décision de délivrer une carte bancaire « CB » en ignorant que le demandeur a fait l'objet d'une décision de retrait d'une carte bancaire « CB » pour l'utilisation abusive de cette dernière.

2.2. Modalités préalables

La mise en place de la consultation par télétransmission est soumise à l'accord préalable de la Banque de France. L'établissement doit avoir également signé avec la Banque de France une convention d'accès au FCC.

Les coordonnées du Fichier Central des Chèques sont les suivantes :

 fcc@banque-france.fr

 05 49 55 83 60

Un **présentateur** est un établissement qui envoie par télétransmission un fichier physique contenant des demandes pour son propre compte et, éventuellement, pour celui d'autres établissements **demandeurs**. Chaque demandeur, regroupe ses demandes de consultation dans un fichier logique.

Un présentateur qui souhaite avoir recours à la consultation par télétransmission doit en faire la demande par écrit à la Banque de France à l'adresse suivante :

 fcc@banque-france.fr

La consultation du FCC est facturée selon les modalités prévues à la convention d'accès au FCC et à la grille tarifaire FCC y afférente.

L'établissement remettant a également à sa charge les coûts inhérents au raccordement réseau à la Banque de France, à la sécurisation via le protocole OpenPGP ou tout autre coût nécessaire à la mise en place ou au suivi des échanges.

Avant la mise en place effective d'échanges de fichiers télétransmis, la réalisation préalable de tests est obligatoire. Elle est mise en place en concertation avec le Pôle Pilotage et Assistance du FCC.

Des tests de ligne puis des tests de transferts sécurisés (environ 100 enregistrements) sont effectués avant le début des échanges effectifs de fichiers d'interrogations. A l'issue des tests, la Banque de France autorise le présentateur et les établissements demandeurs à remettre des fichiers de demandes par télétransmission,

Chaque fichier physique présenté ne peut contenir plus de 99 500 interrogations.

3. ASPECTS TECHNIQUES

3.1. Conditions de dépôts

Un fichier physique peut inclure un ou plusieurs fichiers logiques.

Un établissement demandeur ne peut adresser plus d'un fichier logique avec la même date de création.

Les télétransmissions doivent être remises au guichet de la Banque de France sécurisées conformément à la convention OpenPGP.

Les fichiers de demandes de consultations sont traités entre 8 h 00 et 16 h 00 du lundi au vendredi, les jours ouvrés. Les fichiers reçus après 16 h 00 seront pris en compte le jour ouvré suivant.

Les réponses aux interrogations traitées entre 8 h 00 et 16 h 00 sont retournées le jour même à partir de 16 heures. La description du fichier réponses figure en annexe 2.

3.2. Protocole de transfert

Le protocole de transfert pour l'échange des fichiers est PeSIT hors SIT. Ce protocole permet l'échange de fichiers entre systèmes hétérogènes par l'intermédiaire d'un réseau IP.

La bonne remise au guichet de la Banque de France se traduit par la réception chez le correspondant d'un code retour protocolaire retourné par PeSIT hors SIT. Le diagnostic de PeSIT hors SIT est à zéro lorsque le fichier a bien été déposé au guichet. Il est différent de zéro dans le cas contraire.

En cas de réception par le correspondant d'un code retour protocolaire différent de zéro, il lui appartient d'établir le diagnostic de l'échec du transfert de fichier, au besoin en prenant l'attache de son correspondant à la Banque de France, puis de procéder, une fois le remède apporté, à la réémission de son fichier. Pour ce qui concerne les échecs liés à la sécurisation ou à la désécurisation, il convient de se référer à la convention OpenPGP.

Le Fichier Central des Chèques après avoir, le cas échéant, sollicité des informations complémentaires auprès du présentateur, fournit à celui-ci :

1. une référence interne de présentateur, qui doit figurer dans les enregistrements de tête et de fin des fichiers (cf. Annexe 1),
2. la clé publique applicative OpenPGP de la Banque de France.

3.3. Sécurisation par OpenPGP

Les informations échangées par fichier informatique présentant un caractère sensible, les échanges réalisés entre la Banque de France et les établissements font l'objet d'un contrôle permettant l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité et la confidentialité des informations échangées. Ce contrôle est assuré par un logiciel de sécurisation de fichiers conforme au standard ouvert OpenPGP et à la convention OpenPGP. L'acquisition de ce logiciel est à la charge de l'établissement.

La consultation du FCC par la constitution d'un fichier informatique implique l'acceptation pour le demandeur d'un échange de fichiers - déclaration et compte rendu - sécurisés avec OpenPGP, la sécurisation fait appel aux fonctions de signature, de chiffrement, de compression et de transcodage conformément à la convention OpenPGP.

La génération et le stockage sécurisé des secrets cryptographiques sont entièrement à la charge des établissements.

La Banque de France fournit au remettant sa clé publique applicative OpenPGP spécifique aux échanges avec le FCC.

L'identifiant de clé (champ UserID de la clé OpenPGP) que l'établissement devra positionner dans sa clé publique applicative de sécurité doit respecter la nomenclature suivante :

- T.A.FCC.CIB_CM. **CODE_REMETTANT_FCC** pour la clé de test
- P.A.FCC.CIB_CM. **CODE_REMETTANT_FCC** pour la clé de production
- S.A.FCC.CIB_CM. **CODE_REMETTANT_FCC** pour la clé de secours

La zone CIB_CM est une zone obligatoire et doit correspondre au code CIB déclaré dans la clé maitre OpenPGP.

La zone CODE_REMETTANT_FCC est une zone obligatoire, elle doit intégrer la notion de code interbancaire (CIB) de l'établissement qui remet et/ou reçoit le fichier du FCC. Les clés doivent donc être différenciées par remettant.

La convention OpenPGP peut être fournie en envoyant un mail à l'adresse suivante :

1206-crypto-ut@banque-france.fr

4. CARACTERISTIQUES DES FICHIERS TELETRANSMIS

4.1. Caractéristiques physiques

Les caractéristiques physiques des fichiers avant sécurisation sont les suivantes :

- ⇒ Type d'écriture : étendu,
- ⇒ Jeu de caractères : UTF-8
- ⇒ Enregistrements de longueur fixe pour les demandes et les réponses : 480 caractères, facteur de blocage 16, soit 7680 caractères par bloc, le dernier bloc peut être incomplet.

Après sécurisation, le format du fichier est de type variable binaire de taille d'enregistrement maximum de 4092 octets.

NB : Cette taille d'enregistrement n'intègre pas les 4 caractères nécessaires à l'environnement zOS.

Un flux télétransmis ne peut inclure qu'un seul fichier physique, celui-ci peut comporter plusieurs fichiers logiques, notamment dans le cas d'établissements, appartenant à un même réseau, ou partageant des ressources informatiques communes.

**Toute anomalie détectée sur les caractéristiques précédentes entraîne le rejet du support.
Si la télétransmission se révèle défectueuse, le présentateur doit être en mesure de réémettre le fichier.**

4.2. Règles de codage des zones

Les zones numériques sont cadrées à droite avec des zéros à gauche. Elles sont présentées en format étendu et sont non signées.

Les zones alphabétiques ou alphanumériques sont cadrées à gauche avec des blancs à droite.

Une zone non servie contient des zéros si elle est numérique, ou des blancs si elle est alphabétique ou alphanumérique.

Pour chaque fichier logique, les enregistrements sont numérotés dans l'ordre séquentiel croissant de 1 en 1. L'enregistrement "en-tête" porte le n° 00001.

Codes d'enregistrement :

- 01 : enregistrement de contrôle placé en tête de chaque fichier logique
- 02 : enregistrement « demande personne physique » (y compris entrepreneurs individuels)
- 03 : enregistrement « demande personne morale »
- 99 : enregistrement de contrôle placé à la fin de chaque fichier logique

5. STRUCTURE DES FICHIERS DEMANDES ET CONTROLES EFFECTUES

Les dessins des fichiers et des enregistrements figurent en annexe 1.

5.1. Structure des fichiers

Chaque fichier physique est constitué d'un ou plusieurs fichiers logiques. Chaque fichier logique est identifié par le code de l'établissement présentateur, le code de l'établissement demandeur, et la date de création du fichier. Pour un couple présentateur-demandeur, il ne peut y avoir qu'un fichier logique à une même date de création.

Lorsqu'un fichier physique regroupe plusieurs fichiers logiques, chacun d'entre eux comprend un enregistrement "tête" et un enregistrement "fin" et fait l'objet d'une numérotation de séquences distincte.

5.2. Contrôles effectués

Il peut y avoir rejet d'un ou plusieurs fichiers logiques dans les cas suivants :

- ⇒ Le code établissement du présentateur ou celui du demandeur n'a pas été accrédité par le FCC.
- ⇒ La date de création du fichier qui figure dans l'enregistrement de tête est celle d'un fichier déjà traité par le FCC pour le même demandeur ou est invalide.
- ⇒ La séquence de numérotage n'est pas respectée.
- ⇒ Les codes enregistrements (01, 02, 03, 99) sont invalides ou leur enchaînement est incorrect.
- ⇒ Le nombre de demandes figurant dans l'enregistrement « FIN » est différent du total des demandes détail du fichier.
- ⇒ Le nombre de demandes est supérieur à 99 500.

Le code correspondant au motif du rejet figure dans la partie "réponse" de l'enregistrement de tête.

Ces codes comportent désormais 3 caractères et certains d'entre eux (002, 003, 004, 005 et 007) ont la même valeur que les codes rejet fichier logique de déclaration quand le motif du rejet est identique.

La liste des codes et libellés de rejet figure en annexe 3.

6. REGLES DE CONSTITUTION DES ENREGISTREMENTS DETAIL ET CONTROLES EFFECTUES

La structure des enregistrements détail figure en annexe 2.

6.1. Règles de constitution

6.1.1. Personnes physiques

Leur recherche dans le FCC s'effectue exclusivement à partir de la clé Banque de France.

Cette clé concernant une personne physique est obtenue en ajoutant à la date de naissance sur 6 caractères (jour-mois-année JJMMAA) numériques les 5 premières lettres du nom de famille (nom de naissance figurant sur la pièce d'identité).

La zone constituée des cinq premiers caractères du nom de famille doit être constituée sans tenir compte des signes orthographiques et des espaces. Les seuls caractères autorisés sont des caractères alphabétiques en majuscule. Les caractères doivent être cadrés à gauche si le nom comporte moins de cinq lettres.

Le préfixe DE, lorsqu'il se trouve en tête du nom de famille, suivi d'un blanc ou d'un tiret doit être ignoré.

Le préfixe D, lorsqu'il se trouve en tête du nom, suivi d'un blanc ou d'un tiret ou d'une quote (apostrophe) doit être ignoré.

Exemples :

de Bois-Joli	BOISJ	D'Annuzio	ANNUZ
Pic de Vars	PICDE	Mac Grégor	MACGR
Le GaL	LEGAL	Roy	ROY
Cloc'h	CLOCH	Du Pont	DUPON
De-Sousa	SOUSA		

Pour les Personnes Physiques dont le jour ou le mois de naissance ne sont pas connus (ne figurant pas en totalité sur la pièce d'identité officielle du client de l'établissement), la Clé BDF doit comporter les deux chiffres de l'année de naissance précédés de 4 zéros, et, lorsqu'il est connu, le mois ainsi que l'année de naissance précédés de 2 zéros (clés BDF 0000AAXXXXX et 00MMAAXXXXX).

Toutefois, il est conseillé de consulter également sous les clés BDF 0101AAXXXXX et 01MMAAXXXXX.

6.1.2. Personnes morales

Leur recherche dans le FCC s'effectue exclusivement à partir de la clé Banque de France. Celle-ci se compose du code de nature d'immatriculation et du numéro d'immatriculation.

Code de nature d'immatriculation : Il s'agit d'un préfixe à 2 caractères précédant le numéro d'immatriculation des personnes morales et qui peut prendre les valeurs suivantes :

☞ 99 - Si n° SIREN (siège social dont code postal en métropole, à Monaco, dans les DOM, à Saint Pierre et Miquelon ou à l'étranger -99999-).

☞ 97 - Si n° TAHITI (siège social en Polynésie française)

☞ 98 - Si n° RIDE (siège social en Nouvelle Calédonie)

La clé BDF personne morale est obligatoirement suivie du code catégorie juridique définie par l'INSEE.

Remarque : *Une société ayant son siège social en Polynésie Française ou en Nouvelle Calédonie et qui a des activités en métropole a, en plus de son numéro TAHITI ou RIDE, un numéro SIREN attribué par l'INSEE. Il est recommandé, dans ce cas, d'effectuer deux interrogations : une avec la clé BDF constituée du code nature d'immatriculation 99 et du numéro SIREN, une autre avec la clé BDF constituée, selon le cas, du code nature d'immatriculation 97 ou 98 et du numéro TAHITI ou RIDE. Une éventuelle interdiction de chéquier ou un retrait de carte bancaire pourrait être déclaré avec le numéro d'immatriculation SIREN ou le numéro d'immatriculation TAHITI ou RIDE.*

Pour les personnes morales non commerciales appartenant aux catégories juridiques qui n'ont pas l'obligation d'être immatriculées au RCS ainsi que les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL), les transactions de consultation « *Demande de renseignements sur une personne morale non commerciale ou sur un EIRL* » via le Portail Bancaire Internet doivent obligatoirement être utilisées.

Il est rappelé que les entreprises individuelles hors EIRL, les sociétés de fait ou en formation doivent faire l'objet d'interrogations au nom des personnes physiques propriétaires, associées ou fondatrices de la société.

6.2. Contrôles effectués

Les contrôles sont déterminés par le code enregistrement de la demande : 02 pour une personne physique, 03 pour une personne morale.

Pour les personnes physiques, seule la validité de la clé BDF est contrôlée. La zone réservée au nom de naissance et prénoms ne fait l'objet d'aucun contrôle. Elle doit cependant être servie par le demandeur afin de lui permettre de contrôler l'identité des personnes physiques en cas de réponse positive (*cf.* paragraphe VII).

Pour les personnes morales, la validité de la clé BDF et la validité du code catégorie juridique sont contrôlées. La zone réservée à la dénomination ne fait l'objet d'aucun contrôle par la Banque de France.

La zone de dénomination doit cependant être servie par le demandeur afin de s'assurer qu'il s'agit bien de la dénomination et de la catégorie juridique de la personne morale recherchée en cas de réponse positive.

Les codes rejets des enregistrements sont précisés dans les enregistrements réponse dont la description figure en annexe 2. La liste des libellés de rejet figure en annexe 4.

7. CONTENU DU FICHER REPONSES

Les dessins des fichiers et des enregistrements réponses figurent en annexe 2.

7.1. Enregistrement REPONSE

Il reprend l'intégralité de la DEMANDE et comporte en outre trois parties dont les deux dernières ne sont servies qu'en cas de réponse positive (une ou plusieurs personnes physiques ou une personne morale répondant à la clé de recherche) :

- ⇒ code enregistrement REPONSE,
- ⇒ mention de la clé de recherche et des éléments d'identification tels qu'ils figurent dans la base de données,
- ⇒ divers renseignements relatifs :
 - ☞ aux interdictions,
 - ☞ aux retraits de cartes bancaires,
 - ☞ aux globalisations d'incidents,
 - ☞ à l'existence d'une usurpation ou d'une falsification d'identité.

L'établissement demandeur qui reçoit, pour une personne physique, des réponses positives doit procéder au rapprochement des mentions d'état civil qu'il possède et de celles indiquées dans la réponse de la Banque de France (nom de naissance suivi des prénoms et indication du lieu de naissance). Lorsque plusieurs personnes physiques figurant au fichier répondent à la même clé de recherche, l'établissement demandeur reçoit communication des renseignements concernant chacun d'eux.

7.2. Cas particuliers des usurpations et des falsifications d'identité

Les indicateurs « U », « P », « F » et « R » doivent systématiquement être restitués à l'utilisateur final.

7.2.1. Personnes dont l'identité a été usurpée

L'indicateur « U » restitué sur les données d'identification a pour objet de signaler que la personne concernée a fait l'objet d'une usurpation d'identité et que celle-ci n'est pas responsable des incidents et ne doit donc pas en supporter les conséquences.

L'usurpateur, lorsqu'il est connu, est également recensé dans le fichier sous sa vraie identité, le dossier correspondant est complété par le code « P » (identité réelle d'une personne déclarée sous une autre identité). Cette inscription est réalisée sur la base d'une décision de justice.

7.2.2. Personnes utilisant une identité falsifiée

L'indicateur « F » restitué sur les données d'identification a pour objet de signaler que les données d'état civil correspondent à une identité falsifiée. Cet indicateur est ajouté sur la base d'une décision de justice portée à la connaissance de la Banque de France.

Le falsificateur, lorsqu'il est connu, est également recensé dans le fichier sous sa vraie identité, le dossier correspondant est complété par le code « R » (identité réelle d'une personne déclarée sous une autre identité). Cette inscription est réalisée sur la base d'une décision de justice.

8. ANNEXES

8.1. ANNEXE 1

8.1.1. DEMANDES DETAIL DES ENREGISTREMENTS DU FICHIER

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Annexe 1 / 1	
Poste :	Phase de traitement : CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION			Date 02/98	
DESCRIPTION DE FICHIER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FICHIER DEMANDES		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHIER
			PART.	TOTAL	
	<u>EN TÊTE</u> ¹ - code enregistrement = 01 - numéro de séquence de l'enregistrement dans le fichier = 00001 ² - code établissement présentateur - code établissement demandeur - date de création du fichier logique DEMANDES (JJMMSSAA) - FILLER (à blanc) - zone réservée à la réponse	N N N N N AN	2 5 5 5 8 182 273 ----- 480	1 3 8 13 18 26 208 ----- 480	
	<u>FIN</u> - code enregistrement = 99 - numéro de séquence de l'enregistrement dans le fichier - nombre de DEMANDES présentées - FILLER (à blanc) - zone réservée à la réponse	N N N AN	2 5 5 195 273 ----- 480	1 3 8 13 208 ----- 480	

¹ Lorsque le banquier présentateur remet un fichier comprenant les demandes de plusieurs établissements, les enregistrements concernant chacun d'eux sont groupés en fichier logique comportant ces enregistrements "en tête" et "fin".

² Le numérotage des enregistrements doit être effectué par code établissement demandeur.

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Annexe 1 / 2	
Poste :	Phase de traitement : CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION			Date 02/98	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FICHER DEMANDES		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- code enregistrement "demande" = 02 : Personne physique ou entrepreneur individuel hors EIRL = 03 : Personne morale	N		2	1
	- numéro de séquence de l'enregistrement dans le fichier	N		5	3
	- <u>Identification</u>			75	8
	- clé BDF Personne Physique				
	.date de naissance (JMMAA)	N	(6)		
	. 5 premières lettres du nom de naissance : XXXXX	A	(5)		
	- nom nom de naissance prénoms	A	(60)		
	- FILLER (à blanc)	AN	(4)		
	- clé BDF Personne Morale				
	.code de nature d'immatriculation (97, 98 ou 99)	N	(2)		
	.numéro d'immatriculation	N	(9)		
	- code catégorie juridique	N	(4)		
	- dénomination	AN	(60)		
	- FILLER (à blanc)	AN		10	83
	- zone réservée à la BDF			40	
	- zone réservée à l'IEDOM	AN		50	133
	- zone réservée au demandeur	AN		25	183
	- zone réservée à la réponse			273	208
				----- 480	

8.2. ANNEXE 2

8.2.1. DETAIL DES ENREGISTREMENTS DU FICHIER REPONSES

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Annexe 2 / 1	
Poste :	Phase de traitement : CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION			Date 02/98	
DESCRIPTION DE FICHIER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FICHIER REPONSES		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHIER
			PART.	TOTAL	
	<u>en-tête de la réponse</u>				
	- 1ère partie de l'en-tête de la DEMANDE			207	1
	- Date de traitement du support à la BDF (JJMMSSAA)	N		8	208
	- FILLER (à blanc)	AN		262	216
	- Code rejet fichier logique	N		3	478
	TOTAL en-tête			----- 480	
	<u>enregistrement fin de la réponse</u>				
	- 1ère partie de l'enregistrement fin de la DEMANDE			207	1
	- Nombre de DEMANDES traitées	N		5	208
	- Nombre de REPONSES négatives	N		5	213
	- Nombre de REPONSES positives uniques	N		5	218
	- Nombre de REPONSES positives multiples	N		5	223
	- FILLER (à blanc)	AN		253	228
	TOTAL enregistrement fin			----- 480	

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Annexe 2 / 2	
Poste :	Phase de traitement : CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION			Date 02/98	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FICHER REPONSES		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- 1ère partie de l'enregistrement DEMANDE	AN		207	1
	- <u>code</u> enregistrement REPONSE 0 : non traité 1 : réponse négative 2 : réponse positive unique 3 : réponse positive multiple (PP seulement)	N		1	208
	- <u>identification</u>			139	209
	- clé BDF Personne Physique	AN	(11)		209
	- nom de naissance et prénoms ³	AN	(60)		220
	- code département de naissance	AN	(3)		280
	- commune de naissance	A	(32)		283
	- pays de naissance	A	(32)		315
	- code "identité falsifiée ou usurpée"	AN	(1)		347
	= blanc : dossier ordinaire				
	= F : identité falsifiée				
	= U : personne dont l'identité a été usurpée				
	= R : identité réelle d'une personne déclarée sous une autre identité				
	= P : identité réelle d'une personne déclarée sous une autre identité				
	- clé BDF Personne Morale	N	(11)		
	. code de nature d'immatriculation	N	(2)		209
	. numéro d'immatriculation	N	(9)		211
	- code catégorie juridique	N	(4)		220
	- dénomination	AN	(60)		224
	- FILLER (à blanc)	AN	(64)		284
	A reporter			----- 347	

³ Un "*" sépare le nom de naissance des prénoms. Le dernier prénom est suivi d'un "/".

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Annexe 2 / 3	
Poste :	Phase de traitement : CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION			Date 02/98	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FICHER REPONSES		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	Report			347	
	- heure de traitement (HHMMSS)	N		6	348
	- <u>date d'expiration des interdictions</u>			16	354
	. judiciaire (JJMMSSAA)	N	(8)		
	. bancaire (JJMMSSAA)	N	(8)		
	- point de départ de l'interdiction bancaire du dernier incident	N		8	370
	- <u>retrait de carte bancaire</u>			10	378
	. nombre	N	(2)		
	. date du plus récent (JJMMSSAA)	N	(8)		
	- <u>globalisation</u>				
	. comptes individuels			17	388
	* nombre de coordonnées bancaires	N	(2)		
	* nombre d'incidents	N	(4)		
	* montant des insuffisances de provisions	N	(11)		
	. comptes collectifs			17	405
	* nombre de coordonnées bancaires	N	(2)		
	* nombre d'incidents	N	(4)		
	* montant des insuffisances de provisions	N	(11)		
	- zone réservée BDF	AN		56	422
	- code de rejet enregistrement éventuel	N		3	478
	TOTAL			----- 480	

8.3. ANNEXE 3

8.3.1. LIBELLES DES REJETS DE FICHIER LOGIQUE

CODE 3 car AN	LIBELLE 80 car AN
002	Date de création du fichier invalide ou postérieure à la date du jour
003	Fichier déjà traité
004	Numéro de séquence non numérique
005	Numérotation des séquences incohérente
007	Enchaînement incorrect des codes enregistrements
020	Numéro présentateur - demandeur non enregistré au FCC
021	Code enregistrement différent de 01, 02, 03, 99
022	Différence entre cumuls et enregistrements du fichier
023	Nombre de demandes supérieur au seuil

8.4. ANNEXE 4

8.4.1. LIBELLES DES REJETS D'ENREGISTREMENTS DETAIL

CODE 3 car AN	LIBELLE 80 car AN
900	Clé BDF Personne Physique erronée
905	Code de nature d'immatriculation erroné
910	Numéro d'immatriculation erroné
915	Code catégorie juridique erroné ou non consultable sous cette forme